

Règlement intérieur

Art. 1 - Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) Aux personnes ou groupement autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, animations ou cérémonies diverses ;
- 2) À toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Chacun est donc tenu de se conformer au présent règlement.

Accès du musée

Art. 2 - Le musée est ouvert du mercredi au dimanche de 10h à 18h entre septembre et juin et de 10h à 19h en juillet et août et l'accès est restreint par une jauge de 584 personnes en simultané dans le bâtiment d'accueil-billetterie et le manoir d'une part, et de 365 personnes en simultané dans la maison Dobrée.

Art. 3 - Le Département règle par ses délibérations les tarifs applicables à l'entrée, pour les médiations, les réservations d'espaces et les animations, ainsi que les règles de gratuité ou de réduction de tarif.

Art. 4 - L'entrée et la circulation dans les bâtiments sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès ad. hoc. : titre délivré par une caisse (guichet physique et billetterie en ligne), carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment. Des conditions générales de vente de la billetterie en ligne de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique completent et précisent le présent règlement.

Art. 5 - L'accès au musée est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne de plus de 16 ans.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs qui doivent donc veiller au respect des consignes de sécurité.

Art. 6 - Les fauteuils roulants ainsi que tout autres dispositifs permettant la pleine accessibilité aux espaces du musée sont admis dans l'ensemble du musée. Les poussettes, légères et peu encombrantes le sont de même. Pour les plus encombrantes, un local est prévu et le musée propose des solutions de portage de remplacement.

Art. 7 - En cohérence avec le plan Vigipirate, il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- 1) Des armes et des munitions ;
- 2) Des substances explosives, inflammables ou volatiles (dont peinture, aérosol et colles) ;
- 3) Des objets dangereux, coupants, tranchants, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 4) Des drogues et tout type de produits stupéfiants ;
- 5) De l'alcool et tout forme de nourriture ou de boissons en dehors des réceptions et via les traiteurs habilités par le Département.

Sous réserve de l'évaluation de leur dangerosité ces éléments pourront être conservés par les services de sécurité et restitués à la sortie de la personne. Les services de sécurité se réservent le droit de refuser la conservation de certains objets. En cas de refus de dépôts, l'entrée est interdite.

Les animaux quels qu'ils soient sont interdits dans l'enceinte du musée et des jardins sauf les chiens guides d'aveugles qui sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Art. 8 - La dernière admission au musée, par souci de qualité de la visite, est fixée à 45 min avant la fermeture. L'évacuation des salles commence environ 15 min avant la fermeture.

Accès des jardins

Art. 9 - Les jardins sont accessibles aux horaires d'ouverture suivants : 8h30-18h30 de novembre à mars 8h30-20h d'avril à octobre.

Art. 10 - Le jardin botanique du musée est en accès libre sur les horaires d'ouverture du musée uniquement.

Art. 11 - La mendicité est interdite.

Art. 12 - Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou mesures exceptionnelles.

Art. 13 - La cueillette et les barbecues sont strictement interdits. Les pique-niques sont tolérés dans le jardin des enfants, sous réserve du respect du lieu, notamment la propreté des jardins et la tranquillité. Les pique-niques ne sont pas autorisés dans le jardin botanique, sauf autorisation expresse de la direction du musée.

Art. 14 - L'accès aux pelouses est autorisé.

Art. 15 - Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette, trottinette, trottinette électrique et gyroroue, roller, dans les jardins est interdite.

Art. 16 - La circulation à bicyclette, trottinette, draineuse et roller des enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Art. 17 - Les jardins sont des espaces non-fumeur.

Art. 18 - Les jeux de ballons sont interdits en raison de la fragilité des plantations, ainsi qu'à la proximité immédiate des bâtiments.

Art. 19 - Les enfants, pour toutes activités sont sous la surveillance et la responsabilité de leur accompagnant.

Art. 20 - Il est interdit de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, activité de démarchage ou de sondage (sauf autorisation de la direction du musée).

Art. 21 - Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, sauf les chiens guides d'aveugles qui sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Vestiaire

Art. 22 - Un vestiaire est mis à disposition gratuitement des visiteurs pour y déposer vêtements, sac à dos de petites tailles et autres objets, dans les conditions ci-dessous.

Art. 23 - L'accès des salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- 1) Des cannes, parapluies, et de tout objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou personnes en situation de handicap. Des cannes sièges et des flâneuses sont mise gratuitement à disposition des visiteurs.
- 2) Des valises, sacs, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- 3) Denrées alimentaires et contenants de liquides et flacons divers.

Art. 24 - Les dépôts s'effectuent dans les casiers dans la limite des capacités du vestiaire.

Art. 25 - Ne peuvent et ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- 1) Les sommes d'argent, des titres ;
- 2) Les chèques ;
- 3) Les objets de valeurs, bijoux notamment ;
- 4) Les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds et/ou supports.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls des déposants.

Art. 26 - Le Département décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol pour les objets déposés ou non-dépôts au vestiaire.

Art. 27 - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Art. 28 - Les objets trouvés dans le musée sont disponibles à partir du lendemain de la visite, à l'accueil du musée. Les objets trouvés de valeur sont conservés environ une semaine et peuvent être retirés sur présentation d'une pièce d'identité.

Les objets de valeur non retirés dans les délais sont transférés au secteur des objets trouvés de la ville de Nantes.

Tout objet trouvé ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

Comportement général des visiteurs

Art. 29 - Une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement est exigée. Les comportements doivent être conformes à l'ordre public.

Art. 30 - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement respectueux des espaces, des personnels et des autres usagers. La nudité est interdite, tout comme l'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Art. 31 - Il est interdit :

- 1) De toucher les œuvres et le décor ;
- 2) De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- 3) D'examiner les œuvres à la loupe ;
- 4) De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- 5) D'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- 6) De courir ou d'avoir un comportement inapproprié et mettant en danger soi-même, les autres et les œuvres ;
- 7) De fumer ou vapoter dans la totalité de l'enceinte du site (jardins compris) ;
- 8) De manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- 9) De jeter à terre des papiers ou détritus, notamment du chewing-gum ;
- 10) De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment l'écoute de musique ou de téléphoner. Il conviendra de mettre les téléphones portables sur silencieux.
- 11) De se livrer à tout commerce, publicité ou propagande.
- 12) De photographier les œuvres avec un flash.

Les interdictions portées aux points 1 à 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction du musée.

Art. 32 - Les visiteurs sont tenus de déferer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Art. 33 - La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Dispositions relatives aux médiations culturelles

Art. 34 - Le musée propose à ses visiteurs un ensemble de visites, ateliers et démonstrations tant dans le cadre de sa proposition permanente que dans le cadre d'expositions temporaires. Ces activités sont conduites, sauf autorisations spécifiques et exceptionnelles, par les médiatrices et médiateurs du musée Dobrée.

Art. 35 - En-dessous d'un effectif de deux participants, les séquences de médiation sont annulées.

Art. 36 - En cas de séquence de médiation prévue à heure fixe, les intervenants se réservent le droit de refuser l'accès aux personnes ayant un retard supérieur à 1/3 de la durée de la proposition.

Art. 37 - Dans le cadre de visites individuelles en autonomie nécessitant le prêt de matériel, notamment à l'aide du compagnon de visite, celui-ci se fait sur remise d'un document d'identité. Le Département s'engage à ne faire aucune copie du document fourni ou des éléments y figurant. En cas de refus, le matériel ne peut être prêté.

Dispositions relatives aux groupes

Art. 38 - Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable, interlocuteur unique du musée, qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Art. 39 - Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets pour l'ensemble des participants, à la billetterie, 10 minutes avant l'heure de la prestation. Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur.

Art. 40 - L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 15 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Art. 41 - Les membres du corps enseignant sont autorisés à conduire des visites en autonomie avec leurs élèves à conditions d'avoir réalisé une ou plusieurs réunions préparatoires avec les équipes du musée.

Art. 42 - Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après et autorisées à titre dérogatoire par rapport à l'art. 34 du présent règlement par la direction du musée par écrit dans le cadre d'une convention spécifique :

- 1) Les conservateurs titulaires d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministre chargé des Affaires culturelles ;
- 2) Dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et chargés de conférences des musées et personnes habilitées.
- 3) Les guides-interprètes titulaires d'une carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ;
- 4) Les personnes individuellement autorisées par la direction du musée.

Art. 43 - Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Art. 44 - En cas de retard du groupe, la durée de la prestation pourra être écourtée.

Si le retard devait excéder 1/3 de la durée totale de la séquence prévue, l'intervenant se réserve le droit d'annuler l'activité prévue.

Art. 45 - La direction peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes, notamment en fonction des capacités d'accueil du musée.

Art. 46 - Dans le cadre de visites de groupe avec prêt de matériel, celui-ci se fait sur remise d'un document d'identité du responsable du groupe. Le Département s'engage à ne faire aucune copie du document fourni ou des éléments y figurant. En cas de refus, le matériel ne peut être prêté.

Art. 47 - Les accompagnateurs sont responsables du groupe jusqu'à la sortie du site, en particulier de la restitution du matériel.

Prises de vues, enregistrements et copies

Art. 48 - Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées (sans flash) ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites, sauf indication contraire affichée à l'entrée.

Art. 49 - L'usage des flashes, lampes à incandescence, pieds ou supports est par principe interdit et nécessite une autorisation individuelle de la direction du musée, à titre dérogatoire.

Art. 50 - Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction du musée.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée, l'accord expresse et écrit des intéressés.

Art. 51 - Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, de documentaires, de reportages, ainsi que la prise de photographie par la presse ou pour un usage commercial et l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévisions sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation de la direction du musée.

Art. 52 - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée (Voir le titre VII).

Art. 53 - Les particuliers pourront faire leurs photographies de mariage, sur autorisation de la direction de l'établissement, dans la limite des nécessités de service dans les jardins à l'exclusion du jardin botanique. Les photographies de mariage sont interdites dans le musée. Le nombre de personnes présentes doit être réduit au minimum pour ne pas gêner la déambulation des visiteurs et les lieux ne peuvent en aucune façon être privatisés à cet effet. Ces prises de vues, particulièrement lorsqu'elles sont effectuées par des photographes professionnels, pourront faire l'objet d'une redevance.

Art. 54 - Le passage de drone est soumis à autorisation de la direction du musée et autorisations selon la réglementation en vigueur. Ces prises de vues, particulièrement lorsqu'elles sont effectuées par des photographes professionnels, pourront faire l'objet d'une redevance. Organisation de manifestations et événements

Art. 55 - Toute organisation de manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, doit être soumise à une autorisation préalable adressée au Président du Département.

Art. 56 - Le Département n'autorise pas de prestataires à proposer des offres gratuites ou payantes pour des tiers sur le site, sauf à percevoir une redevance, et après autorisation spécifique. De même, la publicité ou l'affichage sont interdits sur le site à l'exception de ceux réalisés par les services départementaux.

Art. 57 - Le musée est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver l'intégrité du site, de protéger les collections, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Règlement applicable aux copistes

Art. 58 - Le présent règlement est opposable à toute personne souhaitant procéder à la copie d'une œuvre exposée au musée Dobrée, qu'il s'agisse d'artistes professionnels, d'élèves accompagnés d'un enseignant ou d'amateurs. Chacun est tenu de respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur au moment du travail de copie.

Art. 59 - Le travail des copistes ne porte que sur les œuvres exposées dans le parcours permanent du musée. En aucun cas, ces œuvres ne peuvent être déplacées, ni même touchées.

Art. 60 - Les dessins sur appui, peintures, modelages ou toutes autres formes de travail artistique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du musée et d'une planification, dans le cadre d'une convention.

Art. 61 - Les copistes ne sont pas autorisés à reproduire la signature de l'artiste, auteur de l'œuvre originale.

Art. 62 - La reproduction autorisée doit être obligatoirement d'un cinquième inférieur ou supérieur à l'original.

Art. 63 - Pour chaque copiste, l'accès est soumis au paiement d'une carte Grand Patrimoine de Loire-Atlantique, carte d'abonnement annuel donnant accès permanent aux salles d'exposition du musée.

Art. 64 - Les copistes laisseront au vestiaire tout ce qui n'est pas strictement nécessaire à leur travail (vêtements, paquets, etc.) conformément au titre II du présent règlement.

Art. 65 - Les copistes devront installer leur chevalet et leur matériel de façon à ne pas entraver le passage des visiteurs. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité (pas d'installation dans les axes de circulation ni à proximité des issues de secours, pas d'objets encombrants, etc.), les règles relatives à la protection des œuvres, et d'une façon générale, le règlement intérieur du musée.

Art. 66 - Les représentants de la direction ou le responsable de la sécurité est autorisé à faire déplacer un copiste si le fonctionnement du musée ou la sécurité l'exigeait.

Art. 67 - Seule est autorisée l'introduction dans le musée de toiles vierges, enduites ou avec mise au carreau. Les copies entamées devront être stockées dans un local du musée, ainsi que les chevalets, en fonction des capacités de stockage du musée.

Art. 68 - Il est interdit aux copistes d'introduire dans le musée une autre toile, un autre papier à dessin ou une autre copie que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation.

Art. 69 - Les copistes sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter les salissures. Le copiste ou l'école à laquelle il adhère est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes à l'occasion de son travail.

La responsabilité civile du copiste serait engagée pour tout désagrément causé au musée, à son personnel, à son public ou à ses œuvres.

Art. 70 - Les coffrets à peinture ne doivent pas dépasser la largeur du chevalet.

Art. 71 - Aucun mobilier, ni matériel ne sera fourni par le musée Dobrée.

Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments

Art. 72 - Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes d'alerte, de contrôle et d'évacuation données par les agents départementaux ou agent de surveillance en présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Art. 73 - En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle est conduite par le personnel de surveillance et conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Art. 74 - En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée d'un agent de surveillance plus des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un securiste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Art. 75 - Tout enfant ou personne égarée est conduit à l'accueil.

Art. 76 - Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est tenu de donner l'alerte auprès de l'agent de surveillance et il est invité à ne pas intervenir.

Art. 77 - En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 78 - En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée prend toute mesure imposée par les circonstances.

Art. 79 - Le musée Dobrée (bâtiments et jardins) est un espace sous vidéoprotection. Les images sont conservées 21 jours maximum.

Pour toute information et pour exercer vos droits Informatiques et Libertés, notamment votre droit d'accès, vous pouvez contacter : Département de Loire-Atlantique, Service moyens généraux au 02 40 99 16 21 ou dpd@loire-atlantique.fr.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet du département, rubriques « politique de confidentialité ». Tout visiteur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr/plaintes

Les espaces ouverts aux locations

Art. 80 - Le musée Dobrée dispose de différents espaces ouverts aux locations (auditorium, salles du manoir, cour événementielle, espace restauration / réception).

Les locations ne sont pas ouvertes aux particuliers et ne sont ouvertes qu'à titre accessoire de l'activité du musée, dans le respect de ses missions de service public.

Art. 81 - Des conditions générales d'utilisation complète et précisent le présent règlement. Les réservations ne sont ouvertes qu'à conditions d'accepter et de respecter ces conditions générales.

Les autres espaces

Art. 82 - Les ateliers et les salles de réunion sont à l'usage prioritaire de l'activité du musée Dobrée et ne sont pas ouverts à la réservation de personnels extérieurs au Département.

Art. 83 - Ces espaces ne peuvent être ouverts à la réservation que dans le cadre d'une convention spécifique validée par délibération du Conseil départemental. Le cas échéant, ces réservations ne sont effectuées que sur les jours et heures de bureau ; elles ne peuvent s'effectuer les soirs et weekends.

Responsabilités, application du règlement intérieur et autorisations

Art. 84 - Propriétaire du musée, le Département de Loire-Atlantique l'aménage pour qu'il ne présente aucun danger pour les visiteurs. La visite se fait néanmoins sous la responsabilité de chacun et les visiteurs sont civilement responsables des dommages qui peuvent être causés par eux-mêmes ou les personnes dont ils ont la charge. Les mineurs, accompagnés ou non, restent sous la responsabilité de leurs parents. Le Département décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers du fait de la fréquentation du musée ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts constatés.

Art. 85 - Ce règlement constitue une pièce juridique contractuelle dont les termes ne sont pas négociables. Il est opposable à tout visiteur en cas de litige et dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

Art. 86 - Les agents départementaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement et restent juges des conditions du bien vivre ensemble et des conduites adaptées au site. Ils ont donc la capacité d'intervenir sur toutes les situations le nécessitant.

Art. 87 - Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à une exclusion immédiate du musée ainsi que, le cas échéant à des sanctions et/ou des poursuites judiciaires. En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, atteinte aux personnes, etc.), le Département de Loire-Atlantique peut procéder à un dépôt de plainte.

Art. 88 - Le Département de Loire-Atlantique se réserve le droit d'interdire l'accès au musée à toute personne ayant contrevenu de façon répétée au présent règlement intérieur.

Art. 89 - L'accueil du musée se tient à disposition pour toute question relative à l'application du présent règlement intérieur, aux horaires d'ouverture, par téléphone au 02 42 45 50 50 ou par mail (accueil.museedobree@loire-atlantique.fr).

Art. 90 - Toutes les demandes d'autorisation citées dans le présent règlement, doivent être adressées par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Musée Dobrée
3 quai Ceineray - CS 94109
4041 Nantes cedex 1